

## ATTESTATION D'ASSURANCE

R.C. Construction  
Artibat

Valable pour la période du 01/01/2018 au 31/12/2018

AVIVA assurances  
Par l'intermédiaire de  
M LEGRAND MARC  
Agent Général  
14 RUE DE MONTREUIL  
B.P. 50094  
94303 VINCENNES CEDEX  
Tél : 01 43 28 23 71 Fax : 01 43 28 24 20  
legrand-marc@aviva-assurances.com  
Immatriculation ORIAS : 07009556  
www.orias.fr

ASSISTORES  
Rep. par Mr EUSTRATIADES Patrick  
13 rue Henri DUNANT  
78450 VILLEPREUX

La société AVIVA certifie que ASSISTORES, immatriculé(e) sous le n° 418732871, titulaire d'un contrat en vigueur n° 74336725 accordant les garanties visées ci-après pour les activités suivantes, **l'exclusion de toute autre**, exercées par l'Assuré lui-même ou par ses sous-traitants dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de sous-traitance et afférentes à **des travaux de construction** :

**S999** : Installation de persiennes, volets, stores, fermetures, y compris les automatismes.

Pour l'application du contrat, la signification contractuelle du terme **réalisation** et de la **notion des travaux accessoires et/ou complémentaires** est la suivante :

Le terme **réalisation** comprend pour toutes les activités désignées ci-après, la conception, la mise en œuvre y compris la préparation des supports, la transformation, le confortement, la réparation, la maintenance, l'entretien et le montage-levage.

La notion des **travaux accessoires et/ou complémentaires**, comprend la réalisation des travaux nécessaires et indispensables à l'exécution des travaux de l'activité principale définie. Ces travaux répertoriés comme accessoires ou complémentaires ne peuvent faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel est le cas, l'attestation d'assurance doit reproduire précisément l'activité objet du marché des travaux. A l'inverse, ces travaux seraient alors réputés non garantis.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions listées ci-avant,
- aux réclamations formulées pendant la validité de la garantie conformément aux dispositions de l'article L124-5 du Code des assurances,
- aux dommages survenus en **France métropolitaine, dans les pays membres de l'Union européenne et de l'Association européenne de libre échange ainsi que dans les principautés de Monaco et d'Andorre** pour les garanties RC Exploitation et Après Livraison des travaux au **MONDIALENTIER**, au titre de missions temporaires à l'étranger pour moins de trois mois et pour les seuls litiges relevant de la compétence des juridictions françaises ou monégasques pour la garantie RC Exploitation
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

- travaux de construction répondant, à la date de début de leur exécution, à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P<sup>1</sup> ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P<sup>2</sup>,
- procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :